



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
SAS COLAS Sud-Ouest à Chameyrat (19330)

**Le préfet de la Corrèze,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu** la demande présentée le 14 octobre 2016 par la SAS COLAS Sud-Ouest dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh BP 342, à Mérignac (33694) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chameyrat (19330) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du maire de Chameyrat sur la proposition d'usage futur du site en date du 20 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 5 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de Chameyrat le 16 décembre 2016 et par le conseil municipal de Tulle le 13 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport en date du 27 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS COLAS Sud-Ouest représentée par M. Philippe Durand, président directeur général de la société, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh BP 342 à Mérignac (33694), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chameyrat, au lieu-dit « Hautefrage ». La situation de l'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	45 000 m <sup>3</sup> au total (environ 63 000 t) 4 500 m <sup>3</sup> par an

E (Enregistrement)

### Article 1.2.2. Nature et volume des déchets admis sur le site

Les déchets inertes stockés sont issus des chantiers en provenance de Tulle et de son agglomération.

La quantité totale de déchets inertes stockée sur le site est de 45 000 m<sup>3</sup> et de 4 500 m<sup>3</sup> par an.

Les déchets suivants sont admis sur le site :

Codes déchets (1)	Descriptions (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Chameyrat	Hautefrage	N° 441 section AD	65 000 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation de stockage de déchets inertes et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de prairie.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

---

## **TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

#### **Article 2.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Chameyrat pendant une durée minimale de quatre semaines. Le maire de Chameyrat fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS COLAS SUD OUEST.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chameyrat, Tulle et Naves.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS COLAS Sud-Ouest dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 2.1.3. Notification – copie**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COLAS SUD OUEST par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Chameyrat, Tulle et Naves ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;

– à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

**Article 2.1.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 01 FEV. 2017  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF